

Legation de Suisse
en
France

Paris, (15^{bis} rue de Marignan) le 26 Novembre 1894
(Prière de rappeler le numéro ci-contre 28)

N^o 76 / 94

acte



Monsieur le Conseiller fédéral

Après avoir pris connaissance du très intéressant rapport de Yokohama, du 19 Octobre, transmis par votre office du 23 de ce mois, reçu ce matin, j'ai l'honneur, en exécution des instructions consignées à la fin de votre office, de vous faire part de ma première impression au sujet des ouvertures faites par M. Sulzberger à M. Ritter.

1^o Pour accepter le rôle d'arbitre, il faut être absolument certain que les parties exécuteront calmement et rapidement la sentence. Le Japon et la Chine sont-ils dotés d'une civilisation se rapprochant suffisamment de la nôtre pour qu'il s'y ait

Monsieur
Monsieur Lachenal, conseiller fédéral
Chef du Département fédéral des Affaires Étrangères
à Berne



aucun espèce de doute à cet égard? — Il semble
qu'il suffit de poser la question pour la
résoudre.

2^e L'arbitre doit avoir une force
matérielle ou morale suffisante pour qu'en
cas de non exécution de la sentence, celle-ci
ne demeure pas lettre morte. Lorsque
l'arbitre est l'empereur de Russie comme dans
l'affaire de la Guyanne entre la France et les
Pays-Bas, lorsqu'il est le Président de la
République Française, comme dans les affaires
entre l'Angleterre et le Portugal à propos de
la baie Delagoa, aucune des parties ne
se risque à violer la sentence, parce que
l'arbitre est une grande puissance. Dans
les arbitrages acceptés jusqu'ici par la Suisse,
elle avait à côté d'elle de grandes puissances;

c'étaient, l'Angleterre, l'Italie et les Etats Unis
 dans l'affaire de l'Alabama; dans l'affaire du
 guano du Pérou, la France a signé directement
 et l'Angleterre indirectement; dans l'affaire
 Fabiani, la France est partie; il y a toujours une
 force matérielle. Dans un arbitrage entre la
 Chine et le Japon où nous serions seuls arbitre, l'une
 ou l'autre des parties ou toutes les deux pourraient
 se moquer de la sentence, parce que le juge n'a pas
 un nombre de gendarmes proportionné à l'importance
 du jugement à exécuter. Bien plus, les grandes
 Puissances européennes, notamment l'Angleterre et
 la Russie, peuvent voir leurs intérêts directs ou
 indirects lésés par la sentence de l'arbitre. Elles
 peuvent donc non seulement ne pas interposer leur
 influence morale ou effective afin d'assurer l'exécution

de la sentence, mais au contraire travailler
 contre la solution que nous aurions donnée
 et exciter contre cette solution des Etats dont
 la civilisation n'offre pas pour le maintien
 de la parole donnée les mêmes garanties
 absolues qui offriraient la parole d'un Etat
 européen.

3^e Pour accepter le rôle d'arbitre, il
 faut être au courant d'une question. Or,
 bien que nous ayons de importants intérêts
 dans l'Extrême-Orient depuis un siècle, nous
 n'avons jamais su faire les dépenses
 relativement modestes d'une représentation
 suffisante dans ces contrées. Nous n'avons
 donc pas d'hommes en situation de renseigner
 l'arbitre d'une façon impartiale et éclairée,
 en vrais Suisses, gens de bien et d'honneur

sur les forces respectives des deux belligérants, sur leurs pertes au cours des opérations militaires, sur la possibilité d'établir un équilibre nouveau sur de nouvelles bases. Il y avait en Suisse en 1859 et en 1871 un certain nombre d'hommes pouvant apprécier quelle dose de cession de territoires, quelle indemnité de guerre étaient supportables par le vaincu et par la conscience européenne. Existe-t-il quelqu'un en Suisse, capable de renseigner M. le Président de la Confédération pour 1895 sur la dose de sacrifices territoriaux ou financiers acceptable par la Chine et par le Japon, sans froisser les intérêts ou les ambitions des grandes puissances européennes? Evidemment non, et ici nous payons les conséquences d'une faute séculaire, d'économies mal placées, car il serait certainement fort avantageux pour notre pays, pour son commerce

pour son industrie, pour son prestige, d'apparaître
 aux centaines de millions de Chinois et de
 Japonais, comme les fondateurs d'un ordre de
 choses nouveau et comme les arbitres désintéressés
 parlant au nom de la civilisation et de la paix.

4° En comparant les dates, il me
 paraît d'ailleurs que les ouvertures de M. Sultzberger
 sont antérieures aux demandes de médiation
 faites par la Chine à Pékin aux grandes puissances
 européennes en sorte que ces ouvertures sont
 aujourd'hui vieilles. Il me paraît en outre que
 M. Sultzberger était au maximum un agent
 de Li - Hung - Tschang, la situation de ce
 dernier doit être fort ébranlée par la prise de
 Port - Arthur ce qui diminue encore la valeur
 actuelle des ouvertures dont il s'agit.

5^e Pour ne pas perdre tout le bénéfice du rôle d'arbitre, pour affirmer notre existence aux yeux des Chinois et des Japonais il pourrait peut être être raisonnable d'accepter que la Suisse fût représentée dans un tribunal arbitral, à côté de représentants d'autres pays, par exemple Angleterre, Etats - Unis, Russie etc... Cependant, un tribunal arbitral peut difficilement fonctionner entre deux belligérants, pendant les opérations militaires; cela ne s'est jamais vu, à ma connaissance. Il peut y avoir un médiateur transmettant les propositions des belligérants et les modérant, mais ce rôle me paraît bien difficile à remplir par un tribunal composé de plusieurs têtes ayant chacune son idée. Si il y a quelque chose à faire pour nous, ce qui me paraît bien douteux, ce serait dans l'ordre d'idées d'un Suisse faisant partie du tribunal.

arbitral. — Il n'y en a pas moins dans cet
incident un enseignement, à savoir qu'il
peut survenir des circonstances ou l'absence
de représentation de la Suisse dans certains
pays nous fait manquer de belles et bonnes
occasions.

Agrez, Monsieur le Conseiller fédéral,
les assurances de ma haute considération

Le Ministre de Suisse

Lardy